



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 17.04.2000

SG(2000) D/ 103193

Objet: Aide d'État n° N 818/99 - France

Projet d'arrêté modifiant le taux de la taxe parafiscale sur les spectacles et les concerts de variétés

Monsieur le Ministre,

Le gouvernement français a notifié à la Commission le projet d'arrêté repris en rubrique, modifiant le taux de la taxe parafiscale sur les spectacles et les concerts de variétés, conformément aux dispositions de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE, et conformément aux stipulations de la décision de la Commission du 16 octobre 1999 (N 485/99).

La Commission a l'honneur d'informer les autorités françaises qu'elle a décidé de ne pas soulever d'objection à l'encontre de la modification projetée, dans le cadre de l'article 87, paragraphe 3, point d), du traité CE, ainsi que de l'article 61, paragraphe 3, point d), de l'accord sur l'Espace économique européen.

1. HISTORIQUE ET ASPECTS PROCEDURAUX

1. Par lettre du 28 décembre 1999 (A/40053) de leur Représentation permanente, les autorités françaises ont notifié à la Commission un projet de modification du taux de la taxe parafiscale finançant le régime de soutien aux spectacles de variétés et aux théâtres privés approuvé par la Commission le 16 octobre 1999 (N 485/99).
2. La notification a été jugée incomplète et des informations complémentaires ont été demandées par lettre du 18 janvier 2000. Les autorités françaises ont répondu par lettre du 18 février 2000 (A/31409).

Son Excellence
Monsieur Hubert VÉDRINE
Ministre des Affaires étrangères
Quai d'Orsay, 37

F - 75007 PARIS

2. DESCRIPTION DU REGIME

3. Pour mémoire, les mesures de soutien prévues par le régime en question ont pour but de soutenir la production de spectacles de variétés et la production de spectacles d'art lyrique et d'art dramatique destinés à être représentés dans des théâtres privés.
4. Ces mesures sont accessibles à tout ressortissant communautaire qui produit et diffuse des spectacles en France et respecte la législation en vigueur en matière de droit social et du travail et le code de la propriété intellectuelle. Il n'y a pas de restriction aux échanges intracommunautaires dans la mesure où l'ensemble des spectacles diffusés sur le territoire français sont traités sur un pied d'égalité, indépendamment de leur origine française ou communautaire.
5. Les sommes collectées sont redistribuées par deux associations, sous forme de subventions, de garantie de prêt bancaire, avec nantissement fonds de commerce et/ou recette, d'avances sur recettes remboursables en cas d'exploitation bénéficiaire d'un spectacle, de subventions à objectif culturel, de subventions automatiques, proportionnelles à la taxe acquittée pour la production de spectacles, de subvention d'équipement pour les salles de spectacles.
6. Les coûts éligibles pour le calcul de l'aide sont les rémunérations des artistes, la construction de décors, le paiement de droits d'auteur et la régie son et lumière. Dans le cas des subventions d'équipement, il s'agit des coûts d'aménagement des salles: éclairages, sonorisation, insonorisation, et régie. Les aides ne sont pas cumulables.

2.1. Les mesures de soutien et leur financement

2.1.1. Fonds de soutien aux théâtres privés (FSTP)

7. Une taxe parafiscale de 5% maximum est prélevée sur les recettes des spectacles chorégraphiques, d'art dramatique ou d'art lyrique représentés dans des théâtres privés. Son taux actuel est de 3,5 %. Le produit de cette taxe est destiné à financer les mesures de soutien aux théâtres privés. Ces mesures ont, en moyenne, été financées à concurrence de 78,4% par la taxe parafiscale au cours de la période de cinq ans révolue.
8. Au cours de la période de 5 ans révolue, les théâtres privés se sont acquittés des montants suivants au titre de la taxe parafiscale:

1994: 15,2 MF (2,317 MEuro)

1995: 16,7 MF (2,545 MEuro)

1996: 16,9 MF (2,576 MEuro)

1997: 15,5 MF (2,362 MEuro)

1998: 24,8 MF (3,780 MEuro)

9. Les bénéficiaires de la redistribution du produit de cette taxe sont des théâtres privés ayant joué au moins 150 représentations qui ont donné lieu à la perception de la taxe en question au cours de la saison précédente et dont le directeur est obligatoirement titulaire de la licence de seconde catégorie. Les théâtres ne peuvent prétendre, au cours de la saison, qu'à trois demandes d'aide au titre de la garantie de déficit. Tout spectacle peut bénéficier des mesures de soutien, quel que soit le statut juridique du producteur. Les spectacles sont financés indépendamment de l'origine, francophone ou non, des spectacles qu'ils représentent. Seul le pourcentage de l'aide diffère:

- 40% pour une création francophone;
- 30% pour une création non francophone;
- 15% pour un "one-man show", français ou non.

10. Concernant les types d'activités financées, les deux principales dépenses réglées par le produit de la taxe parafiscale concernent les postes suivants:

- le fonctionnement général;
- la garantie de déficit: celle-ci comporte les postes suivants:
- les coûts de montage (uniquement dans le cas des salles de moins de 500 places);
- le coût de la main d'œuvre;
- la couverture des déficits d'exploitation;

2.1.2. Fonds de soutien aux variétés, à la chanson et au jazz (FSV)

11. Une taxe parafiscale de 5% maximum est prélevée sur les recettes des spectacles et concerts de variétés. Son taux actuel est de 2,7 %. Le projet d'arrêté en cause modifie ce taux à 3,5 %. Le produit de cette taxe est destiné à financer les mesures de soutien aux spectacles et aux concerts de variétés.

12. Au cours de la période de 5 ans révolue, les montants suivants ont été prélevés sur les spectacles de variétés au titre de la taxe parafiscale:

1994: 31,3 MF (4,7 MEuro)
1995: 30,7 MF (4,68 MEuro)
1996: 25,8 MF (3,93 MEuro)
1997: 26,4 MF (4 MEuro)
1998: 48,4 MF (7,37 MEuro)

13. Les bénéficiaires de la redistribution du produit de cette taxe sont des entreprises de spectacles dont le représentant légal est titulaire d'une licence accessible à tout citoyen de l'UE et qui répond aux conditions fixées par les textes en vigueur pour chaque type d'activité financée.

14. Concernant les types d'activités financées, il s'agit:

- d'avances sur les recettes;
- de garanties de crédit;
- d'aides au déficit;
- de la production;

- de la promotion et du développement économique;
- de la promotion d'artistes et à la création de spectacles;
- de l'équipement;
- d'études

3. APPRECIATION

3.1. Introduction

15. La Commission note que l'objet de la présente notification est la modification du taux d'une des deux taxes parafiscales finançant le régime de soutien aux spectacles, en vue de l'uniformisation du taux de ces taxes à 3,5 %. La reconduction sans modifications du régime d'aides aux spectacles avait été approuvée par la Commission le 16 octobre 1999.
16. La taxe parafiscale dont le taux est modifié est la taxe sur les spectacles et les concerts de variétés. Les autorités françaises ont notifié le projet d'arrêté comportant cette modification du taux conformément aux dispositions de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE, et conformément aux stipulations de la décision de la Commission du 16 octobre 1999.

3.2. Caractérisation de la mesure au regard de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE

17. La Commission souligne que les taxes spéciales prélevées par l'État, ou par des organismes assimilés, sur certains produits ou services et redistribuées parmi les producteurs de ces produits ou services peuvent constituer une aide d'État, au sens de la définition de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE, même dans l'hypothèse où ceux qui sont assujettis à cette taxe et ceux qui en perçoivent les bénéfices sont les mêmes personnes¹. La Commission constate qu'en l'espèce il s'agit d'un avantage accordé au moyen de ressources d'État et que cet avantage fausse ou menace de fausser la concurrence en favorisant une certaine activité économique du domaine culturel, en l'occurrence la production de spectacles, au détriment d'autres activités économiques du même domaine (par exemple, les spectacles de cinéma).
18. La Commission constate également que, dans la mesure où cet avantage favorise des spectacles qui attirent un public international, cette mesure d'aide est susceptible d'affecter les échanges entre États membres. La redistribution du produit de la taxe parafiscale sur les spectacles constitue par conséquent une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE.

¹ Affaire 78/76, arrêt de la Cour du 22.3.1977, recueil 1977 pp. 595 et ss., attendu n° 22

3.3. Compatibilité

19. La Commission relève que l'article 151 du traité CE prévoit que la Communauté contribue à l'épanouissement des cultures des États membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun. L'article 151, paragraphe 4, du traité précise que, dans son action au titre d'autres dispositions du traité, la Communauté tient compte des aspects culturels.
20. La Commission note que, dans la mesure où les moyens financiers provenant de la taxe en question sont destinés à financer des actions de soutien aux spectacles et aux concerts de variétés, ils ont pour but de promouvoir le développement des spectacles, qui sont des produits culturels. Les aides compensent directement les coûts de production des spectacles. La Commission constate que le soutien aux spectacles et aux concerts de variétés revient par conséquent à soutenir la culture en promouvant le développement des produits culturels que sont les spectacles, indépendamment de leur origine française ou communautaire. Les aides bénéficient en outre tant aux spectacles d'origine française qu'aux spectacles d'origine étrangère.
21. Dans son appréciation, la Commission tient compte de tous les éléments directs et indirects qui caractérisent les mesures litigieuses. Elle tient compte, notamment, de l'aide indirecte que peuvent constituer et leur mode de financement et le lien étroit qui fait dépendre le volume de l'aide du rendement de la taxe. La Commission note qu'en ce qui concerne le financement des mesures d'aide en cause, la taxe qui les alimente est perçue sur les spectacles produits en France et est destinée à financer des mesures de soutien aux spectacles et aux concerts de variétés quelle que soit l'origine des spectacles concernés (française ou étrangère). La taxe ne vise pas l'exportation de spectacles car elle ne s'applique qu'aux spectacles produits en France.
22. La Commission note que, dans la mesure où la taxe en cause frappe l'ensemble des spectacles de variétés, elle concerne également les spectacles importés. Ceci est toutefois admissible étant donné que son produit est redistribué sous forme de mesures d'aide qui bénéficient tant aux spectacles d'origine française qu'aux spectacles d'origine étrangère, dans les mêmes conditions, sans aucune discrimination directe ni indirecte et de manière presque parfaitement équilibrée. La Commission constate que le système est donc neutre, tant à l'égard des exportations que des importations.
23. Compte tenu de ce qui précède ainsi que de l'affectation limitée des échanges intra-communautaires et compte tenu des budgets limités en cause, compte tenu également du fait que les aides bénéficient de la même manière aux spectacles français ou étrangers, la Commission constate que les aides en question peuvent par conséquent être déclarées compatibles avec le marché commun du fait qu'elles sont destinées à promouvoir la culture au sens de la dérogation portée par l'article 87, paragraphe 3, point d), sans altérer les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

24. La Commission constate que la modification projetée du taux de la taxe parafiscale sur les spectacles et les concerts de variétés de 2,7 % à 3,5 % n'est pas de nature à remettre en cause les considérations qui précèdent, déjà développées dans le cadre de l'appréciation effectuée à l'occasion de sa décision du 16 octobre 1999, en particulier étant donné que cette appréciation prenait déjà en compte un taux maximum de 5% pour chacune des deux taxes parafiscales finançant les mesures d'aide en cause.

4. CONCLUSION

25. La Commission décide par conséquent d'approuver la modification projetée du taux de la taxe parafiscale sur les spectacles et les concerts de variétés, finançant le régime d'aides en question, pour une période limitée à cinq ans, en vertu de la dérogation de l'article 87, paragraphe 3, point d), du traité CE.

La Commission rappelle aux autorités françaises qu'elles devront notifier à l'état de projet, au titre de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE, tout refinancement, prorogation ou modification du régime susvisé.

Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invités à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous êtes d'accord avec la communication du texte intégral de la lettre. Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à:

Commission européenne
Direction générale de la Concurrence
Direction H – Aides d'État II
Rue de la Loi, 200
B-1049 BRUXELLES
Télécopieur n°: +32 2 296.95.80

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Pour la Commission

Mario MONTI